

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POYRIER, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires; commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires; et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 29 et 30 janvier.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Quéquet a fait le rapport d'un pourvoi dirigé par la ville de Marseille contre un arrêt rendu par la Cour royale d'Aix. Ce pourvoi a présenté la question suivante :

Une commune peut-elle s'obliger valablement sans l'autorisation du ministre, et être condamnée à des dommages-intérêts pour inexécution d'un engagement qu'elle aurait contracté sans cette autorisation? (Rés. nég.)

En 1817, les sieurs Barlatier et compagnie offrirent d'établir à leurs frais dans la ville de Marseille un moulin à farine mu par une machine à vapeur.

Le conseil municipal fut d'avis que cet établissement était utile; il proposa de l'autoriser, et de lui accorder une sorte de privilège en obligeant les boulangers à y porter leur blé. Cette délibération fut soumise à la sanction du ministre de l'intérieur, qui refusa son autorisation.

En conséquence le conseil proposa, en 1819, de nouvelles conditions aux sieurs Barlatier. Ils les acceptèrent et bientôt le moulin fut construit et mis en activité.

Cependant il ne tarda pas à éprouver des pertes considérables, et les entrepreneurs se virent obligés à demander de nouvelles concessions.

Une commission fut nommée, et, sur son avis, la commune autorisa le maire à interposer ses soins pour ménager entre la généralité des boulangers et des propriétaires du moulin l'intervention d'un accord par lequel les boulangers s'engageraient à porter à ce moulin, pour entretenir l'exploitation, la quantité d'environ cent charges de blé par jour, à condition que la commune les indemniserait des frais plus considérables de mouture par une augmentation sur la taxation journalière du pain.

Le conseil municipal déclara expressément que le maire ne serait considéré que comme conciliateur, et que, dans aucun cas, la commune ne serait tenue de garantir les engagements à prendre entre les propriétaires du moulin et les boulangers.

En conséquence de cette délibération et par suite de l'intervention du maire, un traité fut fait entre les entrepreneurs et les boulangers par lequel ceux-ci promirent de porter leur blé au moulin et de supporter un droit de mouture de 5 fr. par charge tant que la commune consentirait à les indemniser par l'augmentation de la taxation du pain.

Cet arrêté et la délibération qui en forme la base furent transmis au ministre, qui n'en persista pas moins à décider que la mesure adoptée par cette délibération ne pouvait être ni approuvée, ni maintenue; et ce fut vainement que de nouvelles tentatives furent faites auprès de lui. Cependant, pendant tous ces délais, les conventions arrêtées provisoirement sont suspendues, l'établissement souffre, et les entrepreneurs, ne pouvant définitivement obtenir l'autorisation ministérielle, assignent la commune en paiement de 120,000 fr. de dommages-intérêts pour défaut d'exécution de ses promesses.

Le Tribunal de première instance de Marseille les déclara non recevables. Mais, sur l'appel, arrêt de la Cour royale d'Aix qui déclare que la ville de Marseille est engagée; que la preuve en résulte des actes de la cause, et qu'encore bien, d'une part, que le maire ne se soit pas engagé directement, et que, de l'autre, le ministre n'ait pas sanctionné la délibération de 1819, la commune n'en est pas moins obligée et responsable, et la condamne en conséquence à 75,000 fr. de dommages et intérêts.

C'est contre cet arrêt, du 28 juin 1825, que la ville de Marseille s'est pourvue.

M^e Jacquemin a soutenu son pourvoi. « Messieurs, a-t-il dit en commençant, si le besoin d'une organisation municipale n'était universellement reconnu, si la nécessité de reviser les lois de la matière et d'achever enfin ce que la sagesse du Roi a si heureusement commencé en 1821, n'était vivement sentie et hautement proclamée de toutes parts, la cause actuelle suffirait seule pour en démontrer l'utilité et l'urgence. Qu'y voyons-nous en effet? D'une part, une commune évitant de compromettre les deniers municipaux, et prenant constamment le soin de se soustraire à toute garantie; de l'autre, le ministre refusant de sanctionner les mesures qu'elle a prises et la livrant ensuite aux Tribunaux; et enfin la commune poursuivie et condamnée, alors que tout le mal provient des refus du ministre et des retards qu'a occasionés la centralisation des pouvoirs; voilà, Messieurs, le tableau de la cause. »

Après cet exorde, l'avocat présente et développe successivement trois moyens de cassation; dont nous ne rendrons pas compte, puisque la Cour n'a statué que sur un seul. Il est tiré de la violation des art. 1102 et 1108 du Code civil, et du décret du 22 décembre 1812, en ce que la Cour royale d'Aix a validé un engagement nul par défaut de capacité, les communes ne pouvant s'obliger valablement sans l'autorisation du ministre.

M^e Joussetin a défendu au pourvoi. L'avocat, sans s'attacher à suivre pied à pied et à réfuter successivement les divers moyens de

cassation, a répondu que l'arrêt attaqué avait jugé en fait, et en appréciant les divers actes intervenus entre les parties, ainsi que la correspondance du maire et du ministre, et que sous ce rapport il échappe à la censure de la Cour suprême. Il s'est attaché ensuite à établir que d'ailleurs il avait bien jugé.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Joubert, et après un délibéré en la chambre du conseil, qui a duré trois heures, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, vidant le délibéré :

Vu les art. 1108 du Code civil et 15 du décret du 22 décembre 1812;

Attendu qu'aux termes de ces articles la capacité de contracter est une condition essentielle pour la validité des engagements :

Attendu qu'aux termes du décret de 1812 l'engagement de la commune ne pourrait être valable qu'autant qu'elle aurait été habilitée à contracter par l'autorité administrative supérieure;

Attendu que cette autorité, par une lettre du 20 mars 1820, a répondu que l'engagement pris par la commune d'allouer aux boulangers une augmentation de taxe de 20 cent. par jour, ne pouvait être ni approuvé ni maintenu, en ajoutant qu'il serait inutile d'insister;

Que de là il résulte que l'engagement de la commune s'est trouvé substantiellement nul, et par conséquent inefficace pour donner lieu à des dommages-intérêts, et qu'en jugeant le contraire l'arrêt attaqué a violé les articles précités :

Casse et annule.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 30 janvier.

(Présidence de M. Dupuy.)

Accusation de tentative d'assassinat.

Ainsi que nous l'avons annoncé, la Cour s'est occupée aujourd'hui de l'affaire du nommé Julien, accusé de tentative d'assassinat sur la personne d'une jeune fille, qu'il avait sans succès demandée plusieurs fois en mariage. Cette cause, qui promettait de vives émotions, avait attiré un nombreux auditoire, dans lequel on remarquait beaucoup de dames.

Avant l'ouverture de l'audience, les regards des spectateurs se portaient avec beaucoup d'intérêt sur un jeune homme, placé derrière le bureau, où siège la Cour. On sut bientôt dans toute la salle que c'était le duc de Chartres. Le prince était accompagné de M^e Dupin aîné et de M. Boismilon, ex-élève de l'école Normale, son gouverneur. L'attention studieuse, avec laquelle il a constamment suivi les divers incidents des débats et ses fréquents entretiens, tantôt avec le jurisconsulte, qui a composé à son usage *Les notions élémentaires sur la justice, le droit et les lois*, tantôt avec M. Gilbert-Desvoisins, qui était assis à ses côtés et qui pouvait lui-même si habilement diriger son esprit observateur, annonçaient assez que le jeune duc avait été conduit à cette audience, non pas par un vain motif de curiosité, mais par le louable désir de voir la manière dont se rend la justice et de chercher dans ce spectacle d'utiles méditations.

L'accusé est introduit. Il s'avance la tête haute, mais les yeux baissés; sa stature est élevée, et son extérieur est au-dessus de celui d'un homme de son état; les traits de son visage sont réguliers; son air est froid et sévère; le rouge qui colore quelques instans ses joues trahit seul l'émotion qu'il éprouve. C'est en vain toutefois qu'on cherche dans cet ensemble de physionomie l'homme emporté, bouillant, qu'une fougueuse passion, un désespoir amoureux ont entraîné à l'assassinat et au suicide.

M. Catherinet, greffier de la Cour, donne lecture de l'acte d'accusation. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 20 janvier.)

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de Julien, qui répond à toutes les questions avec le plus grand calme.

D. Vous venez d'entendre les faits de l'accusation. Est-il vrai que le 26 octobre dernier vous avez porté à la jeune Arsène Chevalier plusieurs coups avec un couteau? — R. Oui, monsieur, avec un couteau, mais un seul coup.

D. Cependant il résulte de la déclaration de la jeune Arsène; déclaration qui ne peut être supposée dictée par l'animosité, que vous lui en auriez porté plusieurs?

Julien : Je vous fais mes excuses, M. le président; j'en ai porté qu'un seul, et si Arsène a dit le contraire, cela vient de ce qu'elle a été sollicitée par des personnes qui m'en veulent, qui cherchent à me perdre.

M. le président : Je vous fais observer qu'il ne résulte pas seulement de la déclaration de la jeune Arsène, mais encore de la consta-

tation des blessures, qu'elle a reçu quatre ou cinq coups. Expliquez-vous sur ce fait.

Julien : C'est sur quoi je ne saurais vous donner une explication positive. Peut-être le coup aura-t-il porté sur l'une de ses mains, qui était placée dans la poche de son tablier. Elle aura peut-être porté l'autre sur sa blessure, et alors..... en retirant le couteau..... je puis l'avoir blessée.

M. le président : Vous prétendez donc n'avoir porté qu'un seul coup. Quel était votre dessein ?

Julien : M. le président, au moment où j'ai frappé Arsène je ne savais pas moi-même ce que je faisais. C'est une idée imprévue, une idée à laquelle je ne m'attendais pas qui s'est emparée de moi. Cette idée m'a saisi..... mais je n'avais pas d'intention de tuer; je ne tirai pas mon couteau pour la frapper... Je l'ai fait sans savoir comment.

M. le président : Si, dans un moment de colère, d'irréflexion, vous lui aviez porté un coup de poing, ce serait une action fort condamnable, sans doute; mais vous lui avez porté un coup de couteau, et l'on ne porte un coup de cette nature que dans l'intention de tuer.

Julien : Je n'avais nullement cette intention; et, dans le fait, je ne puis pas dire quelle était mon intention; car moi-même je ne me connaissais pas; j'avais perdu la tête.

M. le président : L'accusation va plus loin; elle vous accuse d'une tentative d'assassinat avec préméditation, et, pour l'établir, elle se fonde sur des faits antérieurs ?

Julien : Si j'avais eu l'intention de lui donner la mort, je ne l'aurais pas laissée s'en aller lorsqu'elle me quitta et s'éloigna de moi; je l'aurais poursuivie pour recréder un second coup. Mais non, je la regardai s'éloigner; je ne pensai qu'au malheur que je venais de faire, et je ne songeai plus qu'à me donner la mort.

M. le président : Vous parlez du moment même du crime, et je conçois que, dans l'état où vous êtes, vous puissiez ne pas toujours bien saisir mes questions; mais je vous parle des faits antérieurs. Il paraît que vous avez proféré des menaces quelques jours avant, le 26 octobre, chez la dame Cabaret. Comme on vous parlait des obstacles qui s'opposaient à votre mariage avec la jeune Arsène, n'avez-vous pas dit : *Malheur à celui qui s'opposerait à mon bonheur!*

Julien : Je n'entendais pas par cela que je voulusse faire de mal à personne. Je voulais dire que je me vengerais de Guilmet qui s'opposait à mon mariage, et comme on m'avait dit qu'il était parti de Rouen pour ne pas payer ses dettes, j'aurais averti ses créanciers de sa nouvelle demeure à Paris.

M. le président : Le 25 octobre, vous saviez, d'après la conversation que vous aviez eue avec les parens de la jeune personne qu'il ne vous restait plus d'espérance d'obtenir sa main. Pourquoi vous êtes-vous obstiné à vouloir lui parler ?

Julien : Mon projet était de l'entretenir pour me procurer le plaisir d'être auprès d'elle. Voilà quelle était mon intention; je ne voulais pas lui faire le moindre tort.

M. le président : La veille au soir, on avait conçu quelques soupçons du projet que vous n'avez exécuté que le lendemain.

Julien : Le lendemain, c'était encore la même intention; je voulais m'approcher d'elle, je voulais aussi lui communiquer comme quoi son beau-père m'avait donné l'espoir que le mariage pourrait se faire dans deux ans.

M. le président : Mais pourquoi étiez-vous muni d'un couteau ? — R. C'était pour mon usage habituel.

M. le président : Mais ce couteau était encore tout neuf. Il avait encore tout son éclat, tout son poli; il paraissait sortir de chez le marchand.

Julien : Dans notre état, on fait peu d'usage des couteaux, et on les garde quelquefois huit jours dans la poche sans s'en être servi.

M. le président : Mais pourquoi ce couteau était-il tout ouvert dans votre poche ?

Julien : Je l'ai ouvert moi-même dans ma poche en le saisissant des deux mains à la fois.

M. le président : Cela est impossible, ou du moins fort invraisemblable.

Julien : Je vous fais mes excuses, M. le président, je l'ai ouvert avec mes deux mains. (L'accusé, sur l'invitation de M. le président, se met en position, et montre comment il a fait.)

M. le président : Mais dès lors, Julien, il est impossible de voir là un effet de la colère, de l'égarément, dont vous parliez tout-à-l'heure. Cette circonstance ferait présumer que vous preniez des précautions pour cacher votre dessein à votre victime et ne pas exciter sa défiance. Vous aviez donc tout votre sang-froid.

Julien : M. le président, je vous assure que je n'avais pas d'intention, et que cependant la chose s'est ainsi passée.

M. le président ordonne de déployer le paquet contenant les pièces à conviction et de représenter à l'accusé le couteau dont il était armé. Julien, toujours calme, jette les regards sur ce couteau encore teint de son sang et de celui de sa victime, et dit : *Je le reconnais.* (On le fait passer sous les yeux de MM. les jurés qui examinent s'il pouvait s'ouvrir facilement.)

M. le président : Je vous ferai observer de nouveau qu'il paraît bien difficile que vous ayez pu ouvrir dans la poche de votre redingotte ce couteau dont la lame est fort mince et très enfoncée dans le manche.

Julien : Il est probable que j'ai eu la facilité de l'ouvrir, puisque je l'ai ouvert, comme je viens d'avoir l'honneur de vous le dire.

M. le président : Vous ne pouvez pas fixer nos idées sur ce point ?

Julien : Comment le pourrais-je, puisque depuis, en y songeant, je n'ai pu m'expliquer à moi-même ce qui s'était emparé de moi !

L'interrogatoire de l'accusé étant terminé, M. le président annonce qu'on va procéder à l'audition des témoins. Une vive rumeur se ma-

nifeste dans l'auditoire en entendant l'huissier appeler la jeune Arsène Chevalier. Les regards se portent avec intérêt et curiosité vers la porte de la salle où sont renfermés les témoins. Arsène Chevalier s'avance lentement, les yeux baissés. Sa figure est assez jolie et tous ses traits respirent la modestie et la douceur.

M. le président s'empresse, avant que le témoin soit arrivé dans l'enceinte, de faire enlever les vêtements ensanglantés, le couteau et tout ce qui pourrait lui rappeler trop vivement les terribles souvenirs du 26 octobre. Cet honorable magistrat ordonne aussi d'apporter une chaise pour la jeune fille, et la fait asseoir de manière qu'elle ne puisse, en faisant sa déclaration, rencontrer les regards de Julien. A son aspect, l'accusé baisse les yeux, et il paraît éprouver quelque émotion.

M. le président, d'un ton de voix encourageant : Mademoiselle, expliquez quelles étaient la nature de vos relations avec Julien, la recherche qu'il faisait de votre main, et enfin la fatale catastrophe qui les a terminées ?

Arsène : Je ne voulais pas que mes parens sussent qu'il me venait voir à Rouen chez M^{me} Leduc, où je travaillais.

M. le président : Vers la mi-septembre, vous êtes venue loger à Paris rue de la Bibliothèque, et Julien est arrivé quinze jours après ?

Arsène : Oui, Monsieur, et c'est alors qu'il a demandé à pouvoir venir chez ma mère. Maman lui a dit qu'elle ne pouvait lui faire aucune réponse pendant l'absence de mon père. Le 12 octobre, il a demandé ma main à papa, qui l'a conduit chez une de mes cousines et l'a remis au 14 pour lui donner une réponse. Ce jour-là nous avons été promener à la campagne pour ne pas lui rendre de réponse.

M. le président : Pourquoi aviez-vous changé de résolution à l'égard de Julien ? Car vous lui aviez dit que si vos parens y consentaient, vous l'épouseriez.

Arsène : Il ne plaisait pas à mes parens et leurs conseils m'ont fait changer d'avis.

M. le président : Vous n'avez donc cédé qu'à leurs conseils.

Arsène : Ils ne m'ont pas forcée à rompre. Ils m'ont seulement engagée à le faire.

M. le président : Étiez-vous irrésolue ou non ? — R. Je n'ai pas balancé.

M. le président : Aviez-vous de l'attachement pour Julien ?

Arsène, avec naïveté : Il paraît que non. Je croyais l'aimer, mais..... Je lui ai dit que mes parens ne voulaient pas me marier en ce moment et que je ne voulais pas leur désobéir. Il me dit alors que je serais cause de la mort d'un homme.

M. le président : C'était probablement de lui qu'il voulait parler ?

Arsène : Oh ! oui, monsieur. Il m'a pris à part et m'a dit : *Adieu pour jamais.*

M. le président : Ne l'avez-vous pas rencontré le 24 octobre au soir ?

Arsène : Oui, Monsieur, je l'ai encore rencontré; nous avons encore parlé de la même chose.

M. le président : Vous ne l'avez plus revu que le 26 ?

Arsène : Je l'ai rencontré à huit heures et demie du matin; j'étais au bord du passage du Ponceau, il s'avance vers moi et me demande ce que papa m'avait dit. Je lui réponds : vous le savez bien; laissez-moi passer. (La voix du témoin s'altère sensiblement.) Il insista..... je lui dis..... laissez-moi..... Il m'a pris alors par le bras et il m'a frappée..... Il avait son couteau ouvert dans sa poche.....

En prononçant ces derniers mots, la jeune fille se retourne machinalement vers le banc de l'accusé.... Elle aperçoit Julien, et, à sa vue, elle est saisie tout-à-coup d'un mouvement convulsif; elle se soulève sur sa chaise et retombe bientôt. On s'empresse sur-le-champ autour d'elle, et on lui prodigue tous les soins qu'exige sa position. Un de MM. les jurés ouvre la fenêtre. Mais Arsène ne peut reprendre ses forces, et M. le président ordonne de l'emporter. On veut d'abord la transporter dans la salle du conseil, qui est la plus voisine de la salle d'audience; mais il fallait passer devant l'accusé. En l'apercevant de nouveau, Arsène pousse des cris d'horreur, porte les deux mains devant ses yeux pour ne point le voir, et s'évanouit entièrement. On se dirige aussitôt du côté opposé, et on l'emporte hors de la salle.

M. le président : La vue de l'accusé effraye tellement cette malheureuse, qu'elle en perd l'usage de ses sens. L'audience est suspendue.

Pendant cette scène déchirante, et au milieu de l'émotion universelle de l'assemblée, Julien, presque flegmatique, tient ses regards fixés vers la terre.

Après dix minutes d'interruption, la jeune fille est ramenée à l'audience; ses traits sont pâles et altérés, et elle peut à peine se soutenir.

M. le président, avec douceur : Prenez courage, Arsène, et rassemblez vos forces pour me répondre. Le couteau, dites-vous, était tout ouvert dans la poche de Julien ?

Arsène, d'une voix faible : Je n'ai pas distingué, j'ai seulement vu quelque chose qui brillait à mes yeux.

M. le président : Quand vous avez vu briller ce couteau dans les mains de Julien, vous tenait-il de l'autre main ?

Arsène : Il me tenait par l'épaule, quand il a tiré le couteau.

D. En êtes-vous bien sûre ? — R. Oui, il a mis la main gauche sur mon épaule.

D. Et l'a-t-il quittée lorsqu'il a pris le couteau ? — R. Non.

M. le président, à Julien : Vous voyez que si vous teniez Arsène par l'épaule, vous n'avez pas pu ouvrir le couteau dans votre poche à l'aide de vos deux mains ?

Julien : Arsène n'a sans doute pas pu faire attention à ce que je faisais.

M. le président, au témoin : Combien de coups avez-vous reçu ?

Arsène : Je n'en sais rien. (Sur l'invitation de M. le président la jeune fille montre à MM. les jurés ses mains où s'aperçoivent encore les cicatrices).

M. le président adresse une question à l'accusé; mais au moment où Julien commence à répondre, le son de sa voix produit un effet terrible sur Arsène. Saisie de frayeur, elle se trouble, elle tombe en faiblesse : on est encore obligé de l'emporter hors de la salle.

M. Villemain, un des jurés : Je désirerais savoir à quel signe de regret, d'agitation ou de désespoir la jeune fille a pu voir que l'accusé voulait attenter à ses jours, et pourquoi, bien que cruellement blessée, elle a dit : *Secourez-le, il va attenter à ses jours ?*

M. le président annonce que cette question importante sera faite au témoin lorsqu'Arsène pourra revenir à l'audience.

En attendant, on passe à l'audition des autres témoins. Le second est le beau-père d'Arsène, le nommé Guilmet. La figure et le langage de cet homme sont empreints d'un caractère de franchise et de sévérité.

« Le vendredi, quinze jours avant l'évènement, dit-il, l'accusé m'accosta dans la rue et me dit que c'était lui qui désirait épouser ma belle-fille. J'étais pressé; d'ailleurs je ne le connaissais pas; je lui répondis que j'en parlerais à ma femme et à ma belle-fille, et que, si elle l'aimait, je ne m'opposerais pas à son mariage. Il me demanda quand il pourrait avoir une réponse définitive; je lui donnai rendez-vous pour le dimanche suivant. Rentré chez moi, j'en parle à ma belle-fille et lui demande si elle l'aimait? — *Je l'aimerais*, dit-elle, *s'il pouvait faire mon bonheur*. — Eh bien, écoute; tu n'as peut-être pas remarqué ça, toi! mais il a dans ses yeux un très mauvais regard et je ne sais quoi qui semblerait annoncer des choses graves. (Mouvement.) Tu ne serais pas heureuse avec lui. Il est soi-disant garçon tailleur; mais il n'a pas le genre de son état. Cependant si tu l'aimes, je te le donne; mais tu ne dois plus compter sur moi. Sa cousine était présente. Je dis à Arsène : Demande à ta cousine ce qu'elle en pense. — Puisque vous m'y forcez, reprit sa cousine, je vous avouerai qu'il ne me plairait pas. — *Alors*, dit Arsène, *vous vous moqueriez tous de moi; je n'en veux point!*

» Voyant cela, nous sommes convenus d'aller passer à Saint-Denis la journée du dimanche. Nous pensions que le jeune homme comprendrait ce que cela voulait dire et que ça serait plus honnête qu'un refus. Le dimanche, toute la journée, ma belle-fille me disait : « Si-tôt que je vois un homme, il me semble que c'est lui que je vois. — Est-ce que tu l'aimes encore? — Ah mon Dieu non!

» Le soir en revenant, Arsène, qui a de meilleurs yeux que moi, me dit : *Tenez, le voilà!* et elle rentra bien vite à la maison. Moi, je vais au devant de lui et je le prévins qu'il ne fallait plus songer à son projet. *Primò*, lui dis-je, ma fille ne vous aime pas pour le mariage; *secundò*, je ne suis pas décidé à la marier. Mon particulier me quitte d'un air brusque. Je dis à ma femme : *V'là un homme qui a l'air brutal.*

» Le 25 il me retrouve dans la rue, il me propose un verre de vin, nous entrons au cabaret. Il me renouvelle ses propositions. D'abord, lui dis-je, vous ne vous êtes pas conduit comme vous deviez. Il ne fallait pas commencer par parler à la jeune personne; il fallait me parler à moi. Entre deux hommes on s'explique; je vous aurais dit ce qui en était et tout aurait été fini. Ensuite, je suis le beau-père d'Arsène. Je ne veux pas qu'un jour, si elle était mal mariée, elle puisse dire que je l'ai donnée au premier venu. Si plus tard, dans deux ans, elle vous aime encore, ce sera à elle à voir. Je n'empêcherai pas le mariage. Quant à l'argent de ma belle-fille, si vous aviez compté là-dessus, je vous préviens qu'elle n'en a pas. — *Ah!* reprit là-dessus mon Julien, *je voudrais qu'il n'eût jamais été parlé qu'elle avait un sou!* Ce qui me donna à penser qu'il ne voulait l'épouser que pour son argent.....

M. le président : Il me semble que ces paroles signifiaient le contraire.

Le témoin : C'est possible. Mon Julien ajouta qu'il ne pensait plus à ma fille; qu'il allait partir pour la Belgique, qu'il ne l'aimait pas et que, s'il avait voulu l'épouser, c'était une estime particulière qu'il avait pour elle.

L'accusé, se levant : M. Guilmet dit que sa fille ne m'aimait pas. Mais elle m'a donné des preuves qu'elle m'aimait. Pendant que nous étions encore à Rouen, dans un moment où nous avions eu une petite dispute ensemble, je voulais m'en aller. Je descendis chez M^{me} Leduc pour lui faire mes adieux. Arsène n'y était pas. Une de ses camarades me dit en pleurant : *Allez, M. Julien, si vous aimez Arsène comme elle vous aime, vous ne songeriez pas à partir!* Quelques instans après, Arsène arriva. Je vis des larmes dans ses yeux; je pleurai moi-même et nous ne tardâmes pas à nous jurer un amour éternel. Comment donc, M. le président, je vous le demande, aurais-je pu croire qu'elle ne m'aimait pas?

M. le président : Mais cela ne justifierait pas un homicide.

L'accusé : Je n'ai pas voulu tuer Arsène; mais, M. le président, quel est l'homme assez barbare pour ne pas regretter d'être privé d'une femme qu'il aimait et dont il était aimé! Non, il n'en existe pas. *Ma main seule est coupable, je vous assure; mais mon cœur est bien innocent!*

Guilmet : J'oubliais de vous dire, Messieurs, que l'accusé s'était écrit dans la boutique de M^{me} Cabaret : *Malheur à celui qui s'opposera à mon bonheur!* Lorsque je le revis le 25, je lui parlai de ce propos et je lui dis : Est-ce que vous me prendriez pour un rival? Je suis le père d'Arsène, et vous devriez plutôt apprécier ce que je fais pour elle.

On rappelle la jeune Arsène, et M. le président, après l'avoir de nouveau encouragée, lui adresse la question proposée par M. Ville-

Arsène : J'ai entendu Julien tomber derrière moi, et j'ai jugé qu'il s'était porté un coup. J'ai détourné la tête et je l'ai vu se frapper.

Un de Messieurs les jurés : Lorsque Julien vous aborda, paraissait-il hors de lui? Ses yeux avaient-ils l'expression de la méchanceté ou celle du désespoir?

Arsène : Je n'y ai pas fait attention.

M. le président : Le mardi 23, n'avez-vous pas remarqué qu'au moment où Julien vous serrait le bras, il portait l'autre main à sa poche?

Arsène : Le mardi 23, il m'a serré le bras, et j'ai cru m'apercevoir qu'il avait l'autre main dans sa poche; mais je me suis enfuie.

M. le président : Julien, on pourrait croire que dès ce jour vous aviez conçu de coupables desseins; pourquoi aviez-vous la main dans votre poche?

L'accusé : Ah Monsieur! c'est une habitude que j'ai contractée depuis bien long-temps. Je pouvais bien lui donner le bras en conservant ma main gauche dans ma poche.

Un de MM. les jurés : Que vous a dit Julien en vous abordant le 26 au matin?

Arsène : Il m'a demandé ce que mon papa m'avait dit. Vous le savez bien, lui ai-je répondu. — Encore une fois, qu'est-ce que votre père vous a dit, s'écria-t-il, et je répétais : Vous le savez bien.

Guilmet : J'avais dit à ma belle-fille ce que Julien m'avait dit lui-même, qu'il ne l'aimait pas, mais qu'il avait pour elle une estime particulière.

L'accusé : Comment vous aurais-je dit que je n'aimais pas Arsène? C'est vous, au contraire qui avez cherché à me détourner de l'épouser, en m'assurant qu'elle était coquette et qu'elle vous avait demandé, quelques jours auparavant, un chapeau à acheter. Vous me trompiez; mais je n'étais pas dans votre cœur pour savoir ce que vous pensiez.

A la voix de Julien, Arsène éprouve encore la plus vive frayeur, et paraît prête à s'évanouir. Son beau-père, auquel M. le président a recommandé de rester à ses côtés, et de lui dérober la vue de l'accusé, s'efforce de la rassurer et s'empresse de lui donner un verre d'eau; mais son effroi ne peut se calmer, et M. le président la fait aussitôt retirer.

La femme Guilmet, troisième témoin, déclare, sur l'interpellation du défenseur de l'accusé, que sa fille possède une somme de 1,200 à 1,500 fr., dont-elle jouira à sa majorité.

Antoine Boyer, garçon marchand de vins, dépose : « *Le jour de l'affaire*, l'accusé avait l'air moins triste que les autres jours. » (Rires dans l'auditoire.)

M. le président : Ces rires sont indécents. La pureté du langage ne fait rien ici. C'est la pureté des intentions qu'il faut examiner, c'est la seule qui soit importante dans ces débats. (Profond silence.)

Le nommé Fleury, qui couchait dans la même chambre que l'accusé, déclare que lorsqu'il le réveilla le 26 au matin, il dormait tranquillement.

Louis Frenck, enfant de 13 ans, passant le 26 près du lieu où le crime a été commis, a entendu un cri, il s'est retourné, il a vu Julien porter deux coups de bas en haut.

M. Maury, docteur en médecine, qui donna les premiers soins à Arsène, pense, d'après la nature même de la blessure faite au bas-ventre et les déchirures des vêtements, que l'accusé a dû porter un premier coup avec violence et appuyer sur ce coup.

M. le président fait rappeler Arsène et lui ordonne de montrer à MM. les jurés les blessures qu'elle porte aux mains.

Un de MM. les jurés : Comment avez-vous reçu ces blessures? Est-ce avant ou après que Julien vous eut frappé à l'abdomen?

Arsène : C'est après. Il m'a d'abord frappée au bas-ventre. Je me suis défendue contre les autres coups qu'il dirigeait dans mon corps et je les ai reçus aux mains.

D. Etes-vous bien certaine que le premier coup que Julien vous ait porté soit celui du bas-ventre? — R. Oui, Monsieur, très-certaine.

Julien : Je suis bien sûr qu'elle ne parle pas selon sa conscience; je ne lui ai donné qu'un seul coup.

Arsène persiste.

Julien, d'une voix émue : Comment pouvez-vous soutenir cela, grand dieu! Après m'avoir réduit à ce triste et déplorable état, vous voulez encore me perdre par de faux témoignages! Ne devrait-il pas vous suffire de m'avoir rendu si malheureux? (L'accusé verse pour la première fois des larmes, et cache son visage avec ses mains).

Les autres témoins ne rapportent que des circonstances indifférentes.

M. l'avocat-général de Vaufréland prend la parole. « Messieurs les jurés, dit ce magistrat, vos cœurs sont encore remplis des émotions douloureuses qu'ont fait naître ces affligeans débats. Vous avez été obligés d'entendre une malheureuse jeune fille, déposant, sous les yeux de celui qui a attenté à sa vie, de toutes les circonstances qui ont accompagné cet attentat, déposant des relations qui ont existé entre elle et ce même homme, des espérances qu'il avait conçues, et des causes qui ont dû faire cesser toute liaison entre eux. Vous l'avez vue, à l'aspect de son assassin, ne pouvoir se défendre d'un frémissement, d'une sueur froide, et être prête à perdre ses esprits.

» Les émotions que vous avez éprouvées, quelque vives, quelque naturelles qu'elles soient, vous devez les réprimer, pour examiner le fait qui vous est soumis, et en apprécier tous les caractères. Vous avez besoin de consulter votre raison, votre froide raison. Seule, elle doit répondre à vos interrogations, pour que la voix de la conscience puisse se faire entendre.

» Nous avons fait nous-même ce que nous venons de vous inviter à faire, et faisant taire les émotions dont nous n'avons plus d'une

fois pu nous défendre dans ces débats, nous allons examiner dans le calme de la raison et de la conscience tous les faits qui font la matière de l'accusation. »

Abordant ensuite l'accusation, M. l'avocat-général établit que l'homicide volontaire est constant. Mais il pense que la circonstance de préméditation doit être écartée.

Cet éloquent réquisitoire, plein de force à la fois et d'impartialité, a produit l'impression la plus profonde. L'émotion de l'auditoire empêche quelque temps le défenseur de l'accusé de prendre la parole.

Après la plaidoirie de M^e Lefour, M. le président adressant la question d'usage à Julien, lui demande s'il a quelque chose à ajouter à sa défense.

Julien, se levant : Non, Monsieur, tout a été contre moi dans les débats. Les témoins ont dit ce qui était à ma charge, et n'ont pas dit ce qui était en ma faveur. Pour moi, je ne sais pas m'exprimer.

M. le président, avec son impartialité accoutumée, a résumé d'une manière brève et lucide ces longs et pénibles débats.

Après une demi-heure de délibération, MM. les jurés sont rentrés en séance et le chef du jury a lu leur décision qui déclare Julien coupable d'une tentative d'homicide volontaire, mais sans préméditation.

Julien est ramené dans la salle; tous les yeux étaient fixés sur lui. Il est resté calme en entendant prononcer l'arrêt qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité et à la flétrissure, et s'est retiré sans proférer une seule parole.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONFLIT

Relatif à la succession du prince de Conti.

De toutes les affaires litigieuses dont le conseil d'état est en ce moment saisi par voie de *conflict*, pour les juger *administrativement*, celle de la succession du prince de Conti contre le domaine de l'état, est sans contredit la plus remarquable pour l'importance du droit et la singularité des discussions. Elle porte en effet uniquement sur l'exécution d'un *contrat de vente*, fait en 1783 par le prince de Conti à Monsieur, depuis Louis XVIII, du riche domaine de l'Isle-Adam et autres.

Ce sont exclusivement des questions de transmission de propriété, de dessaisissement, d'obligation personnelle, de revendication faute de paiement, toutes du droit civil et du ressort des Tribunaux, que le conseil d'état va trancher, ou plutôt juger de nouveau; car deux arrêts des Cours royales de Paris et d'Orléans ont déjà prononcé en faveur de la succession Conti, qu'elle n'avait eu à connaître pour la vente de 1783, que la personne de Monsieur pour acquéreur; que Monsieur était resté le débiteur personnel du prix jusqu'au 8 novembre 1814; qu'à cette époque seulement l'Isle-Adam avait été réunie au domaine de l'état par suite du droit d'avènement; qu'alors seulement le prince de Conti, dont les droits comme vendeur, avaient été conservés, était devenu créancier de l'état.

Aujourd'hui, par l'effet du *conflict*, et nonobstant l'autorité de la chose deux fois jugée, en dernier ressort, les mêmes questions du *droit civil*, se renouvellent, sur le *conflict*, pour être jugées, dit-on, selon le *droit administratif*. Il est difficile de concevoir comment des conventions formées d'origine, entre particuliers, telles que celles écrites dans un contrat de vente d'immeubles, pourraient être, dans leur exécution, soumises à d'autres règles que celles du droit commun.

Quel est d'ailleurs ce droit administratif ou d'exception que l'on prétendrait faire prévaloir? Il n'est fondé que sur des lois révolutionnaires assez étrangement exhumées contre la famille régnante des Bourbons toute seule, et que la Charte a abrogées, sans retour, à leur égard, aussi bien qu'à l'égard de tous les émigrés. On voudrait que le domaine de l'Isle-Adam, vendu à Monsieur, eût été *confisqué* sur le roi Louis XVI, son frère, par un décret de la convention du 16 juin 1793; qu'en tout cas, à cette date, ou à celle de 1797 il eût été réuni au domaine de l'état; que le prince de Conti, comme vendeur, n'eût plus eu qu'une créance ordinaire à exercer contre la nation, pour cause antérieure à l'exercice de l'an 9, et que ne s'étant pas fait liquider en temps utile, il fût frappé de déchéance.

C'est-à-dire, entre autres singularités, que, pour le système de la confiscation on commence par donner au prince de Conti, en la personne de Louis XVI, un acquéreur avec lequel il n'a pas traité; qu'ensuite on dit la confiscation du 16 juin 1793 de la condamnation du 21 janvier, et qu'après tout, en 1828, l'auguste famille ne serait relevée ni de la condamnation, ni de l'émigration.

C'est-à-dire que, pour le système de la réunion de 1797 par le droit d'avènement, on fait reconnaître par la convention nationale ou par les gouvernements de fait, que Louis XVIII a régné avant 1814; on assimile son avènement légal à son avènement réel; on confond la réunion au domaine qui est un fait, opéré par la loi spéciale du 8 novembre 1814, avec le principe de notre droit public, que le Roi ne meurt point en France.

Et toutes ces inconvenantes discussions, pourquoi les risque-t-on? Pour faire que le prince de Conti n'ait plus eu, avant l'an IX, d'autre obligé que l'état; pour faire que Monsieur ne soit pas rentré en France comme son débiteur et que le prix de l'Isle-Adam n'ayant pas été liquidé avant les fameux décrets de déchéance de 1808 et de 1810,

soit désormais perdu pour les nombreux créanciers de la succession Conti.

On voit que ce n'est pas dans des idées morales, de légitimité, de foi due aux contrats, de respect pour des engagements sacrés, que ce conflit a été soulevé par le précédent ministère; et tout porte à croire que le conseil d'état, conciliant l'intérêt du domaine avec la dignité de la couronne, avec les lois civiles, avec la chose jugée, finira par accueillir la réclamation des créanciers.

BERRYER père, avocat.

MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de faire renouveler sans retard.

Dès-à-présent, vu l'augmentation des droits de poste, les abonnements non renouvelés seront supprimés, sans faute, le troisième jour qui suivra l'expiration, c'est-à-dire, les 3 et 18 de chaque mois. Les personnes qui désireraient se dispenser du soin de ce renouvellement, sont invitées à nous écrire de continuer leur abonnement, jusqu'à nouvel ordre, en nous indiquant le moyen de paiement qu'elles ont adopté. Dès-lors, il en sera tenu note dans notre bureau, et elles n'éprouveront ni interruption dans l'envoi du journal, ni lacune dans leur collection. Cet avis de renouvellement, en supposant qu'il ait été déjà donné avant le 1^{er} janvier 1828, doit être de nouveau envoyé.

PARIS, 30 JANVIER.

— M^e Lafargue venait d'être chargé par M. Métivier, prévenu de voies de fait exercées sur la personne de *Contrafatto*, de présenter requête à M. le procureur-général, à l'effet de prendre des mesures pour faire statuer sur l'opposition formée au jugement du 5 octobre dernier, qui a condamné M. Métivier à trois mois d'emprisonnement, lorsqu'il a été instruit de l'exposition de *Contrafatto*. Cette circonstance établissant la preuve de l'envoi des pièces à M. le procureur-général, et le seul obstacle au jugement de M. Métivier se trouvant levé, M^e Lafargue s'est abstenu de la démarche qu'il se disposait à faire. La cause doit donc être appelée très incessamment.

— Le fatal système de la dernière administration contre la *publité* avait poussé M. Franchet à prohiber la réception, en France, d'un journal allemand très estimé et très répandu, la *Gazette d'Augsbourg*. Cette prohibition, si peu motivée du gouvernement français, engagea les gouvernements d'Allemagne à user de représailles. Ils interdirent l'entrée de la *Gazette allemande de Paris* dans leurs états. Cette mesure fut un coup de mort pour ce journal, qui, comme on le pense, avait le plus grand nombre de ses abonnés à l'étranger. La publication en fut donc suspendue le 5 décembre dernier.

Hier, MM. Klendger et Félix, avocat, rédacteurs de cette feuille, demandaient à l'audience du Tribunal de commerce à MM. le général comte de Bellisle, baron d'Anthès adjudant-major des pages du Roi, baron d'Anthès député, et Van-Géhen, propriétaires gérans, le paiement de ce qui leur reste dû pour appointemens. Au moment où M^e Auger et Félix Desportes, agréés, allaient prendre la parole dans l'intérêt de leurs clients, le tribunal, avant faire droit, a renvoyé la cause et les parties devant M. l'abbé de Félétz, membre de l'Académie, et rédacteur au *Journal des Débats*.

— Samedi dernier une tentative d'assassinat a été commise dans la commune d'Estaing, près de St.-Denis, sur la personne d'un jeune homme de 17 ans, par un homme de 32. Ce crime a été provoqué par une funeste jalousie d'état. C'étaient deux ménétriers, qui se trouvaient en concurrence dans le pays. Le plus âgé voyant que l'autre avait plus de vogue que lui, résolut de l'assassiner. Vers 7 heures du soir il s'arma d'un bâton et attend son rival. Il l'aperçoit en effet à sept heures et demie dans le jardin de la maison qu'ils habitaient ensemble, court sur lui, le frappe de plusieurs coups sur la tête, le renverse à ses pieds, et le croyant mort, il le saisit pour aller le précipiter dans un puits. Mais le jeune homme reprend heureusement ses forces et lutte contre son assassin, qui le jette de l'autre côté du puits. Des voisins accourent alors aux cris de la victime et l'assassin prend la fuite. Il a été arrêté le lendemain dimanche et conduit à la préfecture de police.

— Avant hier un individu, que l'on dit être un ecclésiastique, a été arrêté sur le port au Vin, conduit chez le commissaire de police et delà à la préfecture, comme soupçonné d'un vol de 500 fr.

— Tandis que Gouvignon, dentiste ambulante, enlevait à ses clients leurs souffrances et leur débitait un spécifique contre les maux de dents, sa moitié, femme industrieuse, ouvrait son échoppe aux amateurs de *curiosités*. Elle avait montré l'exercice à un mouton, qui tirait le pistolet admirablement; sur dix coups il cassait dix poupées. M. Vagnon et son camarade Rousselot s'étaient introduits dans la cabane sans billets, et déjà ils allaient s'en aller sans avoir payé la rétribution de deux sous, quand le pistolet de la bête à laine tombe sous la main du premier; il l'examine, et malheureusement il touche à la ficelle placée sous la détente pour que l'animal puisse tirer. M. Rousselot se trouve en face du pistolet et il est blessé. Plainte est portée par lui contre Vagnon qui a été condamné par défaut à 6 jours d'emprisonnement et 16 fr. d'amende.

— Le bottier de la rue Dauphine, dont il est parlé dans notre numéro de dimanche dernier, à l'article de la Cour d'assises, s'appelle *Rodarié*, et non pas *Boseary*.